

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° II-345

présenté par

M. Meyer, M. Benassaya, Mme Marianne Dubois, Mme Bouchet Bellecourt, M. Boucard et  
M. Breton

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****AVANT L'ARTICLE 42, insérer l'article suivant:**I. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :1° Le *b* du 1 est ainsi modifié :

a) Au 1°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

b) À la fin du 2°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

c) À la fin du 3°, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 » ;

2° À la première phrase du 4, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

II. – Le I s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2021.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – Le I n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le crédit d'impôt pour les dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes, créé par la loi de finances pour 2005, permet de soutenir les contribuables qui financent l'installation d'équipements conçus pour les personnes âgées ou handicapées.

Cela permet d'améliorer l'adaptation globale du parc de logements aux besoins spécifiques de ces personnes.

Le dispositif arrive à échéance au 31 décembre 2020.

L'objet du présent amendement est de le proroger jusqu'au 31 décembre 2023.